

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCIERIE EYMARD SA

ZI Les Iles de Cordées
497 route de Valence
38113 VEUREY VOROIZE

Références : 2022-Is082T4
Code AIOT : 0006104796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement SCIERIE EYMARD SA implanté ZI Les Iles de Cordées 497 route de Valence 38113 VEUREY VOROIZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée suite à l'épisode de sécheresse de l'été 2022 et du fait des consommations importantes d'eau utilisées actuellement pour l'aspersion des grumes stockées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE EYMARD SA
- ZI Les Iles de Cordées 497 route de Valence 38113 VEUREY VOROIZE
- Code AIOT : 0006104796
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site de la Scierie Eymard situé route de Valence à Veurey-Voroize est autorisé par arrêté préfectoral n°93-2121 du 26 avril 1993. Cet arrêté a régularisé la situation administrative de cette exploitation par rapport à son activité déclarée le 20 mars 1978 sur le même site. Le bois arrive sur le site sous forme de grumes, qui sont stockées puis traitées (traitement chimique et mécanique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection de 2020 : actions correctives suite à la plainte de poussières, stockage des grumes en zone inondable
- stockage du bois par aspersion : respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/08/2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-A) alinéa 15 + 2-C)	/	Mise en demeure, respect de prescription
4	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-B) alinéa 4 et 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
5	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-B) 1er alinéa	/	Lettre de suite préfectorale
6	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Stockage par aspersion	AP Complémentaire du 30/08/2000, article art 2-A) alinéa 13

Les fiches de constats suivantes présentent des points conformes :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de l'inspection de 2020	Arrêté Préfectoral du 04/05/1993, article 3.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution des conditions climatiques rendent l'optimisation des consommations d'eau nécessaire. Il est demandé à l'exploitant de prendre toute la mesure de cet enjeu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection de 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/1993, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Constats : Le rapport de l'inspection du 25 août 2020 indiquait : "En date du 21 octobre 2019, l'inspection a reçu une plainte de la société SALT I voisine de la scierie EYMARD signalant des poussières de bois très présentes dans l'air et se déposant sur leurs installations. Elle s'interroge sur la toxicité de cette poussière. Constat du 25 août 2020 au niveau de la scierie : Deux zones de silos sont à proximité de la société SALT I. Un silo sur une première zone est couvert. La 2^e zone est constituée de 3 silos, dont un seul est couvert. L'exploitant déclare un chargement journalier des silos. L'envol se produit principalement lors de chargement/déchargement des sciures. L'exploitant déclare que ces sciures proviennent du travail du bois d'essences telles que sapin, épicéas, douglas, sans qu'il ne subisse de traitement autre que la découpe. [...] Action proposée par l'exploitant : Depuis février 2019 (1^{er} contact entre la société SALT I et la scierie), Monsieur Eymard déclare avoir communiqué sur la prise en compte de la gêne occasionnée par cette poussière de bois. Il est à l'étude d'installation de filets afin de collecter la majorité des poussières s'envolant vers la société Salti." Dans un courriel du 25 novembre 2020, l'exploitant répondait au rapport d'inspection en indiquant avoir planifié l'installation de filets censés retenir la sciure sur le 2^e trimestre 2021. Constat du 28 septembre 2022 : Les filets n'ont pas été installés. L'exploitant indique avoir envisagé une autre solution : un filtre à manche était en cours de montage sur le site, opérationnel depuis fin octobre depuis l'exploitant. Il est prévu de collecter par ce biais l'ensemble de la sciure. L'exploitant indique que le silo responsable des envols et situé à proximité de la société SALT I doit être supprimé, la mise en place du filtre à manche devrait ainsi permettre de régler également le problème d'évacuation des sciures à l'extérieur du site (voir PHOTO ci-contre), pour lequel plusieurs demandes de la DREAL par mail ont été faites à l'exploitant sans que la situation ne soit durablement résolue. La DREAL rappelle qu'un ruisseau s'écoule le long de la limite de propriété et que l'accumulation des sciures est susceptible de générer un impact sur ce dernier. L'exploitant a transmis par courriel du 25 octobre 2022 des photos justifiant du curage du fossé (voir ci-dessous). Un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposée au préfet concernant ces deux points si les non conformités devaient réapparaître.

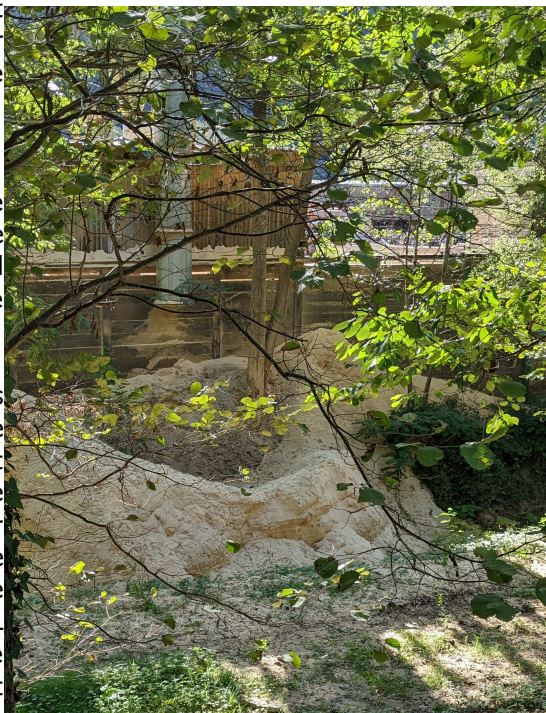




Photo du 24/10/2022 montrant le fossé curé

Type de suites proposées : sans suites

Proposition de suites : /

N° 2 : Stockage par aspersion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/08/2000, article art 2-A) alinéa 13
Thème(s) : Autre, Stockage des grumes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages en zones inondables à forts aléas sont interdits.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection de 2020 le stockage de grumes sur une parcelle dont une partie est en zone inondable à fort aléa. Le stockage est susceptible d'empiéter sur les zones à fort aléa (zonage Bc3 / bleu foncé sur le plan de prévention des risques inondation du Drac aval du 24 janvier 2022, voir ci-dessous) . Le même constat a été fait lors de l'inspection de 2022.
Planche n° 2 / 51  PRÉFET DE L'ISÈRE Edilité Environnement Prévention PPRI du Drac aval Document graphique A - Zonage réglementaire Dossier de consultation n°2 des POA Atlas cartographique au 1/5 000 sur cadastre ODI décembre 2021 Légende Zonage réglementaire  Périmètres spécifiques   1 : 5 000 au format A3 Source des données : DDTM Direction Départementale des Territoires 0400 - Tignes - GUYARDIEUX E28 Date : décembre 2021

L'exploitant doit s'assurer que les grumes ne sont pas stockées sur les zones concernées et en apporter la justification à la DREAL sous 1 mois après réception du rapport.

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-A) + article 2-C)
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2-A) La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement où à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées. Article 2-C) Les effluents des stockages doivent être collectés. Un stock tampon doit être créé avant rejet pour ces effluents. Il doit être dimensionné pour contenir les effluents d'une journée et permettre ainsi d'apporter d'éventuelles mesures correctives, notamment du pH, aux effluents avant rejet. La limitation du nombre de points de rejets permet de faciliter le contrôle et le traitement éventuel des effluents. Constats : L'aspersion étant réalisée sur une parcelle non imperméabilisée (voir point de contrôle n°5), l'eau rejetée n'est pas canalisée et s'infiltre directement sur la parcelle. Cette prescription est non conforme. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet sur ce point. De même, aucune collecte des effluents n'est réalisée. L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à la rubrique 1531 "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement " prévoit que les stockages d'une capacité inférieure à 10 000 m ³ puissent se dispenser d'une collecte des effluents si le sol d'implantation se prête à une épuration naturelle. L'exploitant peut déposer un dossier de porter à connaissance auprès du préfet afin de demander la modification de cette prescription. Le dossier devrait justifier du respect de cette disposition pour que la dispense du respect de la prescription 2-C) de l'AP du 30 août 2000 puisse être étudiée par la DREAL. Dans l'attente d'une éventuelle modification, l'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription 2-A)

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-B) alinéa 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des modalités de surveillance doivent être mises en place pour les stockages de plus de 10 000 m ³ pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO ₅ , la DCO, et le pH. Ces mesures sont effectuées pendant les quatre premiers mois tous les 15 jours (sauf pour le pH pour lequel la mesure est journalière), puis tous les 6 mois. [...] Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5. Constats : Les rejets n'étant pas canalisés, aucune mesure n'est réalisée à ce jour. L'arrêté préfectoral du 30 août 2000 autorise l'exploitant à stocker 35 000 m ³ de bois. Celui-ci a indiqué lors de l'inspection que moins de 10 000m ³ sont stockées. La justification de la quantité maximale de bois stockée doit être apportée à la DREAL. Dans tous les cas, l'exploitant doit pouvoir s'assurer que la valeur du pH ne dépasse pas la valeur de 5,5. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/08/2000, article 2-B) 1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. [...]
Constats : Les grumes stockées sur le site et attendant d'être transformées sont aspergées par de l'eau pompée dans la nappe d'accompagnement de l'Isère afin d'éviter la prolifération de parasites (notamment les scolytes). Les grumes sont susceptibles d'être stockées plusieurs mois. L'exploitant a indiqué les consommations suivantes, par courriel du 2 septembre 2022 : année 2020 : 26 130 m³ année 2021 : 51 520 m³ Les consommations de l'année 2022 seront communiquées à la DREAL dès que possible.

La parcelle de stockage est non imperméabilisée (voir ci-dessus) et l'eau ruisselle entre les grumes pour s'infiltrer ensuite dans le sol. Une partie de l'eau pompée s'infiltré donc au droit de la nappe. Cette quantité d'eau n'est pas estimée. La saison d'arrosage prend fin lorsque les températures sont suffisamment basses pour que les scolytes ne puissent plus proliférer. L'exploitant a indiqué arroser en continu la journée y compris lorsqu'il pleut. L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de réduire au maximum sa consommation d'eau. Il lui est rappelé que l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 prévoit des restrictions pour les prélèvements d'eau par les ICPE en page 6 de l'annexe 1 : diminution de 25% lors en situation d'alerte, diminution de 50% lors en situation d'alerte renforcée, prélèvements interdits en situation de crise. Les exceptions à ces restrictions concernent les sites pouvant démontrer que le besoin en eau a été réduit au minimum. Considérant les effets du dérèglement climatique sur la ressource en eau et notamment les épisodes de sécheresse récurrents, ainsi que les consommations notables d'eau pour l'activité de

stockage par aspersion, il est proposé au préfet un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à l'exploitant une étude technico économique étudiant les différentes possibilités d'optimiser sa consommation d'eau.
La DREAL rappelle à l'exploitant que le prélèvement de l'eau dans la nappe est soumise à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA, les arrêtés ministériels suivants s'appliquent et l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de leurs prescriptions : - arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ; - arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an.
Constats : La déclaration des volumes d'eau prélevés doit se faire via l'application GEREP. Aucune saisie n'a été constatée par la DREAL. L'exploitant devra renseigner une déclaration sur GEREP pour l'année 2022 en début d'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale